



COMITE TERRITORIAL DU LANGUEDOC – Fédération Française de Rugby  
Avenue Hubert Mouly – BP 50314 – 11 103 NARBONNE Cedex  
☎ 04.68.32.56.86 Fax 04.68.32.04.90 E-mail : [contact@comite-languedoc-ffr.com](mailto:contact@comite-languedoc-ffr.com)  
Site Internet [www.comite-languedoc-ffr.com](http://www.comite-languedoc-ffr.com)

DESTINATAIRES :

- AS BRAM
- Cion Epreuves Territoriales
- Cion des Règlements

N° d'ordre 2 /2010-2011

**NOTIFICATION DE LA COMMISSION D'APPEL**

**SEANCE DU 25 novembre 2010**

La Commission d'APPEL siégeant en premier et dernier ressort au niveau Territorial et composée de :

Président : Marcel RIVALS

Secrétaire : Gilbert VIALAN

Membres : MM. J.Luc BOUSQUET. Robert CARBONNEAU. Claude ROUCH. Georges TISSEYRE. Guy VIDAL

A examiné suite à une saisine d'APPEL par courrier du 27/10/2010 du Club de l'AS BRAM sur la décision de la Commission des Epreuves Territoriales qui, en sa séance du 21/10/2010 a prononcé suite à la rencontre BRAM / SERVIAN-BOUJAN du 10/10/2010 en compétition Gr. A HONNEUR, qui n' a pu se jouer eu égard à un arrêté municipal de la Mairie de BRAM :

- Le non respect dudit match par application de l'Article 312.2
- Application de l'Article 341-1.2 et par extension de l'Article 341-1.1 compte tenu du calcul des points terrain pour la compétition Honneur
- Match perdu avec 0 point terrain et 0 point de GA pour l'équipe de BRAM
- Match gagné à l'équipe de SERVIAN-BOUJAN avec 4 points terrain et +25 points de GA

Le Club est représenté par : M. Jean Pierre GIRONIS, Président, G.BATIGNE et J.AINETO.

Ayant pris connaissance :

Du rapport de l'Arbitre et du Directeur de Match

De la lettre du Président de BRAM

De la lettre de la Mairie de BRAM

Des explications données par les Dirigeants de l'AS BRAM

➤ Par ces motifs la Commission d'Appel :

Attendu que malgré les explications apportées par les Dirigeants de BRAM aucun élément nouveau n'est apporté à ce dossier

DECIDE

- L'Appel formulé par l'AS BRAM est rejeté. En conséquence, la Commission Territoriale d'Appel confirme la décision contestée.
  - Le non report dudit match par application de l'Article 312.2
  - Application de l'Article 341-1.2 et par extension de l'Article 341-1.1 compte tenu du calcul des points terrain pour la compétition Honneur
  - Match perdu avec 0 point terrain et 0 point de GA pour l'équipe de BRAM
  - Match gagné à l'équipe de SERVIAN-BOUJAN avec 4 points terrain et +25 points de GA
  - Vu l'Article 2C-A5 du Règlement Financier Intérieur, le Comité versera au club de SERVIAN-BOUJAN une indemnité de déplacement de 1,27 € du km parcouru calculé sur la distance la plus courte, soit :  
112 km x2 x 1,27 € = 284,48 €
  - Les frais de déplacement des officiels sont à la charge du Comité
- 
- Au regard de l'Article 39 Titre V - Section 4 des Règlements Fédéraux, cette décision est prononcée en premier ressort.
  - La Commission Territoriale ordonne l'exécution provisoire des mesures prononcées.

Le Secrétaire  
**Gilbert VIALAN**

Le Président  
**Marcel RIVALS**